



ENTENTE

intervenue entre

le Centre de services scolaire des Phares
ci-après appelé « le CSSDP »

et

le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis
ci-après appelé « le SERM »

Entente rareté 2024-2025

CONSIDÉRANT la possibilité de déposer des projets visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant au secteur de la formation générale des jeunes (Entente rareté 2024-2025) et la mesure budgétaire 15 179;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'encadrer l'utilisation des sommes rendues disponibles par le ministère;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de bénéficier des mesures prévues aux volets 1, 2 et 3 des encadrements accompagnant la mesure visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Section 1 : Mise en place des projets

- 1.1 Les sommes prévues à l'entente rareté sont utilisées pour les projets définis aux sections 2, 3 et 4.
- 1.2 Toute autre utilisation des sommes en cours d'année doit être convenue entre les parties.

Section 2 : Accompagnement, mentorat et formation du personnel enseignant en insertion professionnelle, légalement qualifié (LQ) ou non légalement qualifié (NQL) - VOLET 1 de la mesure

- 2.1 Le CSSDP maintiendra son programme de vigie pour l'année scolaire 2024-2025.

- 2.1.1 Le comité d'insertion professionnelle et d'encadrement des stagiaires existant entre le CSSDP et le SERM se verra confier le mandat, et ce, d'ici le 30 septembre 2024, de se réunir afin de d'établir les modalités qui régiront les tâches réalisées par les vigies. Ces modalités comprendront notamment la répartition des vigies entre les écoles et la reconnaissance dans la tâche du temps consacré à ce rôle (ATP) lorsque nécessaire, et ce, selon les modalités de fonctionnement du comité déjà reconnues par les parties.
- 2.1.2 Chaque vigie reçoit le montant prévu à la clause 6-6.01 de la convention collective nationale à titre de compensation. Ce montant est de 1 898,00 \$ par enseignante ou enseignant désigné à titre de vigie.
- 2.1.3 S'il advenait qu'une enseignante ou qu'un enseignant soit à la fois vigie et responsable d'école, elle ou il aura droit aux compensations prévues pour chacun de ces mandats.
- 2.1.4 Le montant alloué au point 2.1 sera de 100 000,00 \$.
- 2.2 Le CSSDP constituera un programme de « coaching » pour l'année scolaire 2024-2025.
 - 2.2.1 Le CSSDP offrira à du personnel enseignant retraité la possibilité de venir soutenir des membres du personnel enseignant couverts par l'annexe 57 de l'entente nationale.
 - 2.2.2 Le CSSDP permettra à ces personnes d'accompagner pendant un maximum de trente (30) heures des membres du personnel enseignant identifiés par les mentors libérés ou par les directions d'établissement du CSSDP étant entendu que les personnes accompagnatrices ne pourront pas être interpellées par la direction dans un contexte en lien avec l'appréciation du rendement ou dans un contexte disciplinaire. À moins d'une circonstance exceptionnelle, trente (30) heures devront être réalisées dans un délai maximal de trois (3) semaines.
 - 2.2.3 La rémunération de ces personnes retraitées se fera conformément à l'entente sur les personnes retraitées pour 2024-2025 et inclura tous les avantages auxquels les personnes retraitées ont droit (primes, paiement à l'échelle selon l'échelon, etc.).
 - 2.2.4 Le « coaching » se fera notamment sous forme de coenseignement, de soutien à l'enseignement et de soutien à la planification.
 - 2.2.5 Le montant alloué au point 2.2 sera de 125 000,00 \$.

Section 3 : Soutien additionnel - Volet 2 de la mesure

- 3.1 Le CSSDP utilisera une partie des sommes pour l'engagement d'une ressource qui sera attitrée notamment au suivi administratif de la présente entente et à la mise en place des projets qui y sont prévus.
 - 3.1.1 Le montant alloué au point 3.1 sera de 45 000,00 \$.

Section 4 : Maintenir le pourcentage (%) de contrat durant le retour progressif – Volet 3 de la mesure

4.1 En respect de la clause 5-1.13 C) 3) de l'entente nationale, le CSSDP s'engage à maintenir le pourcentage (%) de certains contrats pendant la totalité ou une partie du retour progressif au travail d'une enseignante ou d'un enseignant qui s'est absenté.

4.1.1 Durant le retour progressif, le CSSDP complètera le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel par d'autres tâches, dans la classe de l'enseignante ou de l'enseignant en retour progressif ou ailleurs dans l'école, compatibles avec ses qualifications, son expérience et son horaire de travail (soutien à l'enseignante ou l'enseignant en retour progressif, suppléance, coenseignement, etc.).

4.1.2 Ce maintien des pourcentages de contrat ne prive pas l'enseignante ou l'enseignant contractuel de la possibilité de se prévaloir de la clause 5-1.13 C) 1) et de son choix de poursuivre ou non son remplacement. Si le retour progressif débute dans les cent (100) derniers jours de l'année scolaire, le choix prévu à la clause 5-1.13 C) 1) ne s'applique pas.

4.1.3 Le montant alloué au point 4.1 sera de 75 000 \$.

Section 5 : Modalités et suivi

5.1 Les parties s'engagent à se réunir en novembre, en février et en mai afin de faire les suivis budgétaires. Après entente, les parties pourraient modifier les montants relatifs à chaque section en tenant compte des besoins et des réalités des milieux.

5.2 En fin d'année scolaire, toute somme résiduelle sera versée au budget du comité d'insertion professionnelle et d'encadrement des stagiaires.

En foi de quoi les parties ont signé à

Rimouski, le 29 août 2024

Mont-Joli, le 29 août 2024

M. Rock Bouffard, directeur
Service des ressources humaines
Pour le Centre de services scolaire des Phares

M. Jean-François Gaumond, président
Pour le Syndicat de l'enseignement de la
région de la Mitis

ORIGINAL SIGNÉ